

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti... T. 8.* Paris : Auguste Durand, 1860-1888. pp. 111-112

DÉCRET qui accorde des concessions de terre aux sous-officiers et soldats du bataillon sacré de Praslin, et aux 2<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> régiments d'infanterie.

(Port-Républicain, le 4 octobre 1843).

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant qu'il est du devoir des nations de perpétuer, par des récompenses accordées aux serviteurs de la patrie, le souvenir des grands événements qui ont fait triompher la cause de la liberté ;

Considérant que le bataillon sacré de Praslin, puis les 2<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> régiments d'infanterie, ont embrassé avec enthousiasme la cause sainte de la Régénération, et que la révolution doit ses succès à leur élan spontané dans les premiers jours du danger ;

Considérant qu'il est reconnu en principe que la défense du sol est plus assurée lorsque le nombre des propriétaires est plus considérable ;

Le Conseil consultatif entendu ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé une concession de cinq carreaux de terre : 1<sup>o</sup> aux sous-officiers et soldats du bataillon sacré de Praslin ; 2<sup>o</sup> aux sous-officiers et soldats des régiments sus-désignés.

Art. 2. — Il sera fait, par l'administrateur, un relevé des terres disponibles appartenant à l'État, et, autant qu'il sera possible, les concessions seront données dans l'arrondissement où se trouvent les susdits régiments.

Art. 3. — Les états des sous-officiers et soldats ayant droit à l'obtention des dites concessions, seront présentés au Gouvernement provisoire, par les colonels desdits corps, et chaque concessionnaire recevra, en personne, son titre de concession, après avoir produit sa demande certifiée par l'officier d'administration de sa commune. Cet état comprendra les militaires qui faisaient partie desdits corps, et qui ont été congédiés depuis la révolution.

Art. 4. — Le présent Décret sera publié, affiché et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire, chargé de la section des relations extérieures, de la guerre et de la marine.

Donné en la Maison nationale du Port-Républicain, le 4 octobre 1843, an 40<sup>e</sup> de l'Indépendance et le 1<sup>er</sup> de la Régénération.

Signé : J.-C.<sup>m</sup> IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, LAZARRE,  
C. HÉRARD aîné.

